

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,*

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Martin, sous le numéro 2490 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, sénateur, président ; Claude Peyret, député, vice-président ; Claude Martin, député, André Armengaud, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Jean Brocard, Henri Guillermin, Michel Hoguet, Jean Poudevigne, René Ribière, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Jacques Braconnier, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan, sénateurs ; suppléants : Henry Berger, Bertrand Denis, Charles Deprez, Hervé Laudrin, Lucien Neuwirth, Hubert Rochet, Pierre Sallenave, députés ; Martial Brousse, André Dulin, Yves Durand, Max Monichon, René Monory, Robert Schmitt, Henri Henneguella, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2229, 2301 et in-8° 581.

2^e lecture, 2411, 2436 et in-8° 622.

Sénat : 1^{re} lecture, 215, 232, 237 et in-8° 100 (1971-1972).

2^e lecture, 308, 335 et in-8° 131.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, s'est réunie au Sénat le jeudi 29 juin 1972 sous la présidence de M. Coudé du Foresto, sénateur, doyen d'âge.

La commission a, d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Marcel Pellenc, sénateur, en qualité de président ; M. Claude Peyret, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs M. Claude Martin, député, et M. André Armengaud, sénateur.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, six articles demeureraient en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la fin du présent rapport.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales *victimes des modifications des structures économiques.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Article premier (bis).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi progeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi *instaurant un régime de base unique en matière d'assurance des travailleurs salariés et non-salariés et de leurs conjoints*

TITRE PREMIER

Financement.

Article 2.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide, due par les mêmes redevables, ayant la même assiette et recouvrée en même temps que la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 25 septembre 1967 complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,25 p. 1.000.

Cette taxe s'applique également aux entreprises faisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F, dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

Pour les établissements de commerce de détail créés depuis le 1^{er} janvier 1960 et dont la surface de plancher de vente est supérieure à 2.000 mètres carrés, le taux de cette taxe est multiplié par deux pour la fraction de leur chiffre d'affaires annuel supérieure à 30 millions de francs.

Pour les établissements de commerce de détail créés depuis la même date, dont la surface de plancher de vente est supérieure à 10.000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de francs, le taux de cette taxe est multiplié par 2 pour la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 30 et 150 millions de francs et multiplié par 3 pour la fraction supérieure à 150 millions de francs.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cette fraction de la contribution, dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 p. 1.000, s'applique aux entreprises affiliées à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1960. Le taux de cette taxe est de 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 prévoira des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 750 mètres carrés.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

**Texte adopté par le Sénat.
en deuxième lecture.**

Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

TITRE II

Modalités d'attribution.

Article 8.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les décisions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les décisions d'attribution *des aides prévues à l'article 7* sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Conforme.

Article 10.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Conforme.

Il doit demander...

... ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander *par acte extrajudiciaire* la résiliation de son bail, en cours de bail.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai.

.....

Article 13.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10 et lorsque le bail exige le concours du bailleur à l'acte de cession, ce concours ne peut être refusé sans motif sérieux et légitime.

.....

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

Article premier : reprise du texte voté par le Sénat.

Article premier *bis* : adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2 : adoption d'une nouvelle rédaction.

Article 8 : adoption du texte voté par le Sénat.

Article 10 :

Maintien de l'alinéa premier voté par les deux assemblées ;

Modification *in fine* du texte du deuxième alinéa ;

Adoption d'une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa ;

Suppression du dernier alinéa voté par le Sénat.

Article 13 : reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale avec une modification au début du premier alinéa.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au Titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Article premier *bis*.

I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,3 pour mille.

La taxe d'entraide s'applique également aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F dont le chef est

affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du Livre VIII du code de la sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants et artisans.

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le taux de cette taxe est de 10 F au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 F et de 20 F au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 F. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 F et 20.000 F.

Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 F.

Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Art. 8.

Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire.

Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre de métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 13.

En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.